



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foires et marchés

Question écrite n° 10554

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de vente de vins sous forme de dégustations payantes sur les marchés. L'article L. 48 du code des débits de boissons autorise, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, d'établir des cafés ou des débits de boissons sans obligation de déposer une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place. La vente de vins lors des marchés hebdomadaires entre-t-elle dans le cadre des dispositions de l'article L. 48 du code des débits de boissons ? Si ce n'est le cas, quelles sont les dispositions légales et réglementaires s'appliquant en l'espèce ? Concrètement, quelles sont les démarches que doit régulièrement suivre un producteur de vin désireux de vendre régulièrement ses produits en dégustations payantes sur un marché hebdomadaire ?

Texte de la réponse

La vente de vins par un viticulteur, en dehors de la propriété, sous forme de dégustations payantes, est assimilée à une vente à consommer sur place ; un viticulteur ne peut donc exercer une telle activité que sous couvert d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie et ce, uniquement dans le cadre des manifestations prévues par l'article L. 48 du code des débits de boissons. Or, les dispositions de cet article - réservées aux manifestations de caractère exceptionnel - ne sont pas applicables pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires. En revanche, les viticulteurs ont la possibilité, sur les marchés, de vendre au détail pour emporter, aux seuls particuliers, avec, le cas échéant une dégustation gratuite, des boissons alcooliques des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes, sous couvert de l'une des licences prévues par l'article L. 24 du code précité (petite ou grande licence à emporter selon la nature des boissons vendues). Cette licence à emporter peut être obtenue par simple déclaration à la recette locale des douanes territorialement compétente.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10554

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 970

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3016